**D. ORDONNANCES**

**REMARQUE :** Le paragraphe 134(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, prévoit que, sauf disposition contraire, le tribunal saisi d'un appel peut :

a) rendre l'ordonnance ou la décision que le tribunal dont il y a appel aurait dû ou pu rendre;

b) ordonner un nouveau procès;

c) rendre toute ordonnance ou toute décision qu'il estime juste.

**[89:D:1]**

**Ordonnance prononcée dans le cadre d'un appel : rejet de l'appel**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

[*sceau de la cour*]

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

ORDONNANCE

LE PRÉSENT APPEL, qui a été interjeté par le défendeur du jugement rendu par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*], a été entendu aujourd'hui [*ou* les [*dates*]], à [*lieu*].

APRÈS AVOIR LU les actes de procédure déposés dans la présente action, après avoir lu le jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*] ainsi que les motifs qui l'appuient, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs du demandeur et du défendeur, [le jugement ayant été mis en délibéré jusqu'à ce jour,]

1. LE TRIBUNAL REJETTE le présent appel.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE au défendeur de payer les dépens du présent appel au demandeur dès leur liquidation.

greffier,

Cour d'appel